

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

13 JANVIER 1999

---

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION  
RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE FILIERE DE FORMATION QUALIFIANTE  
EN ALTERNANCE, CONCLU A NAMUR LE 18 JUIN 1998  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Des études approfondies menées par l'OCDE, le Centre d'Etudes et de Documentation Européen sur la Formation Professionnelle, indiquent clairement que les taux d'insertion à l'issue de processus de formation en alternance sont nettement plus élevés que pour d'autres types de formation. Par ailleurs, les taux de stabilisation dans l'emploi sont d'autant plus importants que les stagiaires ont été occupés sous un statut proche de celui d'un travailleur durant leurs apprentissages en entreprise.

Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon ont décidé de prendre, chacun pour les matières relevant de ses compétences, des mesures susceptibles de favoriser le développement de l'enseignement et de la formation en alternance.

Le 24 avril 1997, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance.

Il a chargé le ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur cet avant-projet. Le Conseil d'Etat a fait parvenir le 7 octobre 1997 l'avis qu'il a donné le 29 septembre 1997. La Haute Autorité estime que la Région wallonne empiète sur les compétences de la Communauté française lorsqu'elle entend traiter de la formation en alternance s'adressant à des personnes soumises à l'obligation scolaire à temps partiel. Selon le Conseil d'Etat, il convient donc d'envisager l'organisation de la filière de formation en alternance par la technique de l'accord de coopération visée par l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L'avant-projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance rencontre les remarques formulées par le Conseil d'Etat.

L'accord de coopération propose une définition de la formation en alternance et fixe un

certain nombre de conditions objectives et de critères précis auxquels les actions de formation devront se conformer pour pouvoir s'inscrire dans le cadre de la filière d'alternance mise en place. Ainsi, l'accord de coopération définit et/ou précise:

- les publics auxquels s'adressent les actions de formation;
- les objectifs de qualification que doivent poursuivre les actions de formation en référence à des profils de métiers existants ou à construire;
- les durées minimales des actions de formation;
- les types d'opérateurs et d'entreprises qui peuvent être partenaires d'une action de formation;
- les statuts d'occupation des jeunes en formation en alternance.

Pour encourager l'harmonisation des pratiques, l'accord de coopération prévoit une procédure d'agrément des actions en regard de critères précis qui débouche, le cas échéant, sur un soutien financier des partenaires œuvrant à la mise en œuvre d'une action agréée (opérateurs de formation et employeurs).

L'agrément est accordé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil consultatif de la formation en alternance créé au sein du Conseil économique et social de la Région wallonne où siègent d'une part les partenaires sociaux qui auront voix délibérative et d'autre part les représentants des Gouvernements, un représentant de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications ainsi qu'un représentant de l'Administration de la Région qui auront chacun une voix consultative.

Les Gouvernements peuvent agréer une association sans but lucratif répondant aux conditions fixées par le projet d'accord, cette association aurait alors pour mission de promouvoir la formation en alternance notamment en développant des partenariats entre opérateurs de formation et en concevant des outils de suivi des formations.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition précise l'acception des termes utilisés dans l'accord de coopération.

L'action agréée de formation en alternance: l'action de formation en alternance doit associer un employeur et un opérateur dans la mise en œuvre d'un programme de formation qui débouche sur une qualification professionnelle. Le programme doit nécessairement articuler des formations théoriques et pratiques en situation réelle de travail. La répartition des temps de formations théoriques et pratiques variera selon les statuts de la personne en formation et les exigences pédagogiques spécifiques des opérateurs de formation.

L'opérateur de formation: seuls les opérateurs énumérés pourront être partenaires d'une action agréée de formation en alternance.

L'employeur: il peut s'agir de toute personne morale ou physique de droit privé, des personnes publiques relevant directement de la Région ou de la Communauté ou placées sous sa tutelle ainsi que des pouvoirs locaux.

### Article 2

Cette disposition fixe les conditions d'agrément d'une action de formation en alternance en termes de public cible, de contenu de la formation, de statut de la personne à former, de durée minimale de la formation et d'objectifs de qualification.

Quant à la notion de public cible, lorsqu'il est requis de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel, rappelons que conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, il peut être satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel:

1. soit en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice;
2. soit en suivant un enseignement à horaire réduit;
3. soit en suivant une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Pour les élèves qui doivent satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel, les conditions imposées par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit sont rappelées à savoir 600 périodes de cinquante

minutes par an réparties sur vingt semaines au moins pour la formation organisée sous la responsabilité directe et exclusive du CEFA.

Lorsqu'il est requis que la formation soit établie en référence à un profil de qualification, il s'agit de faire apparaître la relation existant entre les objectifs de qualification assignés à la formation et les exigences de connaissances, de savoir-faire et de comportements requises pour l'exercice du métier, tels que définis dans le profil de qualification.

Quant à la liste des contrats ou conventions dont la conclusion est requise, les Gouvernements sont habilités à y ajouter d'autres contrat(s) ou convention(s) pour autant qu'ils soient organisés dans le respect des dispositions légales en vigueur, notamment en matière de droit individuel et collectif du travail et de droit à la sécurité sociale.

### Article 3

Cette disposition habilite le Gouvernement wallon à déterminer les formes et modalités d'introduction d'une demande d'agrément ainsi que les modalités de consultation des Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation.

### Article 4

Cette disposition confie la compétence d'agrément au ministre du Gouvernement wallon ayant la formation professionnelle dans ses attributions. Cette compétence décisionnelle est toutefois conditionnée à la remise d'un avis préalable rendu par un Conseil consultatif où siègent, avec voix délibérative, les partenaires sociaux.

### Article 5

Cette disposition prévoit la possibilité pour l'opérateur de formation et pour l'employeur, associés dans une action agréée de formation en alternance, de bénéficier chacun d'une prime d'encouragement. Le montant de cette prime à l'employeur pourra varier selon le type de statut de la personne en formation ou selon la durée de l'action agréée de formation en alternance. S'agissant de la prime aux opérateurs, elle variera en fonction de la durée de l'action agréée de formation en alternance. Le Gouvernement

wallon est habilité à déterminer les montants des primes et les modalités de leur liquidation.

#### Article 6

Cette disposition crée, au sein du Conseil économique et social de la Région wallonne, le Conseil consultatif de la formation en alternance. De la sorte, les Gouvernements rencontrent les souhaits des partenaires sociaux de rassembler les compétences consultatives en Région de langue française en un seul et unique lieu de concertation.

#### Article 7

Cette disposition fixe les missions du Conseil consultatif de la formation en alternance. Elle ne demande pas de commentaire particulier.

#### Article 8

Cette disposition fixe la composition du Conseil consultatif de la formation en alternance. Elle ne demande pas de commentaire particulier.

#### Article 9

Cette disposition détermine le mode de nomination et la durée des mandats des membres et du Président du Conseil consultatif de la formation en alternance. Elle ne demande pas de commentaire particulier.

#### Article 10

Cette disposition impose un nombre minimal de réunions annuelles du Conseil consultatif. Elle ne demande pas de commentaire particulier.

#### Article 11

Cette disposition détermine le mode de délibération où seuls les partenaires sociaux ont voix délibérative. Elle impose au Conseil consultatif d'élaborer son règlement d'ordre intérieur et de le soumettre à l'approbation des Gouvernements. Notons que le Conseil consultatif a toute latitude pour organiser son travail consultatif et notamment, il pourra installer des groupes de travail en vue de tenir compte des spécificités sectorielles dans les pratiques de formation en alternance.

#### Article 12

Cette disposition prévoit que le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par les CESRW dont la dotation devra être adaptée en vue de permettre à l'organisme d'assumer ces nouvelles missions.

#### Article 13

Cette disposition habilite les Gouvernements à confier à une association qu'ils agréent des missions de promotion de la formation en alternance et de soutien technico-pédagogique au développement qualitatif et quantitatif des actions de formation en alternance. Cette association agréée pourra recevoir des subventions de fonctionnement en provenance des pouvoirs qui l'agrément.

#### Article 14

Cette disposition détermine les conditions d'agrément de l'association qui sera gérée par les partenaires sociaux, les représentants des opérateurs de formation et un représentant de l'administration de la Région wallonne. L'association devra se soumettre au contrôle budgétaire et comptable de délégués des Gouvernements qui siègeront de plein droit au sein des organes statutaires avec voix consultative.

#### Article 15

Cette disposition organise la faculté pour les Gouvernements, à tout moment, de retirer l'agrément à l'association. Il ne s'agit d'aucune manière d'organiser un mécanisme de tutelle sur les décisions de l'association mais bien de donner la possibilité aux Gouvernements de sanctionner d'éventuels manquements eu égard aux statuts, aux lois, décrets et règlements. En cas de retrait d'agrément, l'association ne pourra plus bénéficier des subventions prévues à l'article 13, alinéa 2.

#### Article 16

Cette disposition prévoit la possibilité pour les parties contractantes d'évaluer annuellement l'exécution de l'accord de coopération.

#### Article 17

Cette disposition organise le règlement des litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'application de l'accord.

#### Article 18

Cette disposition prévoit la possibilité de dénonciation de l'accord par l'une des parties et impose au décret de dénonciation de mentionner sa date de prise d'effet.

#### Article 19

Cette disposition détermine les conséquences de la dénonciation de l'accord. La dissolution du Conseil consultatif de la formation en alternance aurait pour effet de suspendre la procédure d'agrément de nouvelles actions de formation en alternance. Les actions agréées avant dénonciation ne seraient pas remise en cause et le dispositif s'arrêterait progressivement. En cas de retrait d'agrément, l'association ne pourra plus bénéficier des subventions prévues à l'article 13, alinéa 2.

#### Article 20

Cette disposition habilite les Gouvernements à déterminer conjointement la date d'entrée en vigueur de l'accord.

## PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION  
RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE FILIERE DE FORMATION QUALIFIANTE  
EN ALTERNANCE, CONCLU A NAMUR LE 18 JUIN 1998  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente,

### ARRETE:

La ministre-présidente de la Communauté française responsable de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne, annexé au présent décret, est approuvé.

#### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée de commun accord par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne.

Bruxelles, le 7 décembre 1998.

*La ministre-présidente, chargée de l'Education,*

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget et de l'Enseignement  
de Promotion sociale,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

## ACCORD DE COOPERATION

RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE FILIERE DE FORMATION QUALIFIANTE  
EN ALTERNANCE, CONCLU A NAMUR LE 18 JUIN 1998  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE

---

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 4, 127 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989;

Considérant l'intérêt du concept d'alternance et la diversité des pratiques pédagogiques;

Considérant la volonté des partenaires sociaux et du Gouvernement wallon, exprimée dans la Déclaration commune pour le redéploiement économique et la promotion de l'emploi du 1<sup>er</sup> mars 1996, d'encourager et de promouvoir le développement tant qualitatif que quantitatif de la formation en alternance s'adressant aux jeunes en âge de scolarité obligatoire et garantissant une réelle qualification professionnelle et la reconnaissance des compétences acquises;

Considérant que cette orientation correspond aux recommandations européennes et aux recommandations du Conseil supérieur de l'emploi visant à la fois l'amélioration des qualifications professionnelles des jeunes et leur insertion dans l'emploi et la société;

Considérant que le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement vise à former par l'alternance, non seulement à des profils spécifiques, mais aussi à des profils identiques à ceux du plein exercice;

Considérant qu'il s'est agi tout d'abord de repérer et d'inventorier les formations s'adressant aux jeunes de 15 à 25 ans qui associent théorie et pratique pour ensuite dégager une première définition commune de l'alternance pédagogique;

Considérant qu'en référence à cette définition fut ensuite conduite, conjointement par les signataires de la Déclaration commune et en étroite concertation avec le Gouvernement de la Communauté française, une action expérimentale qui a permis de conclure 350 contrats d'alternance durant le second semestre 1996 et plus de 500 contrats en 1997;

Considérant qu'à l'issue de cette phase expérimentale et après examen et évaluation, il importe enfin de tirer parti des observations pour structurer une véritable filière de formation en alternance;

Considérant qu'à cette fin, des conditions d'agrément d'actions de formation en alternance ont été précisées et constituent le cahier des charges qui devra être respecté pour pouvoir inscrire une action de formation dans le cadre de la filière de formation en alternance;

Considérant qu'il faut affirmer, comme priorité, la nécessité d'encourager les acteurs de l'alternance à respecter ce cahier des charges en leur octroyant des incitants financiers.

Considérant qu'il est nécessaire qu'un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne soit conclu concernant l'organisation en Région de langue française d'une filière de formation qualifiante en alternance:

1<sup>o</sup> dès lors que cet accord a pour objet d'organiser une procédure d'agrément de formations s'adressant tout à la fois aux jeunes en âge de scolarité obligatoire et aux demandeurs d'emploi de moins de 25 ans;

2<sup>o</sup> ensuite parce qu'il est apparu indispensable d'encourager le rapprochement de l'enseignement et de la formation des adultes dans la définition et la mise en œuvre des outils et méthodes de suivi et d'évaluation d'actions de formation qualifiante en alternance ainsi que dans la construction de programmes de formation qui débouchent sur une validation des compétences acquises.

Le Conseil consultatif de la formation en alternance et l'association agréée par les Gouvernements qui est chargée d'assurer la promotion de la formation en alternance constituent à cet égard des espaces d'initiatives, d'impulsions et d'actions qui associent les partenaires sociaux et les Gouvernements compétents en matière de formation professionnelle et d'enseignement.

3<sup>o</sup> enfin parce qu'il s'agit d'inviter les autorités compétentes en matière d'enseignement et

de formation à s'engager conjointement à prendre les mesures nécessaires à l'articulation de leurs initiatives respectives et à la convergence de leurs politiques propres dans le domaine de la formation qualifiante en alternance.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de la ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et en la personne du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, chargé de l'Enseignement de promotion sociale, des Académies et des Bâtiments; La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne du ministre-président chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine et en la personne du ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation;

Ont convenu ce qui suit:

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### De l'agrément d'une action de formation en alternance

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par:

1<sup>o</sup> Gouvernements: le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon;

2<sup>o</sup> action de formation en alternance: toute action associant un ou plusieurs opérateurs de formation et un ou plusieurs employeurs dans la mise en œuvre d'un programme de formation qualifiante combinant une formation pratique en milieu de travail et une formation théorique, générale et/ou professionnelle.

3<sup>o</sup> opérateur de formation:

a) tout établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté française;

b) tout organisme de formation professionnelle géré par les partenaires sociaux et dont le financement est assuré de manière prépondérante par des accords sectoriels;

c) l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

d) les centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréés conformément au décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente

pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

e) les centres de formation agréés par l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées:

4<sup>o</sup> employeur:

a) l'employeur assujéti à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qui est en règle de paiement des cotisations à percevoir par l'Office national de sécurité sociale;

b) les communes, les associations, les agglomérations et fédérations de communes et les établissements publics qui en dépendent, les centres publics d'aide sociale, les provinces, les associations de provinces et les établissements publics qui en dépendent;

c) les administrations et les services de la Région wallonne et de la Communauté française et les organismes d'intérêt public qui en dépendent;

d) les entreprises de travail adapté agréées.

#### Art. 2

Pour pouvoir être agréée, une action de formation en alternance doit répondre aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> s'adresser aux personnes qui satisfont à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire ou aux personnes majeures âgées de moins de 25 ans;

2<sup>o</sup> proposer un programme de formation établi en référence à un profil de qualification tel que défini par la Commission communautaire des Professions et Qualifications, ou à défaut, qui a fait l'objet d'un avis favorable rendu par le Conseil consultatif visé à l'article 6;

3<sup>o</sup> associer des employeurs qui concluent avec la personne à former un contrat ou une convention figurant dans la liste suivante:

a) soit un contrat d'apprentissage industriel organisé conformément à la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

b) soit une convention emploi-formation organisée conformément à l'arrêté royal n<sup>o</sup> 495 du 31 décembre 1986 instaurant un système associant le travail et la formation pour les jeunes de 18 à 25 ans et portant diminution temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale dans le chef de ces jeunes;

c) soit un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

d) soit un contrat de stage organisé conformément à l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes;

e) soit un contrat ou une convention au sens de l'article 3, § 2, 3°, du décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit, tel que modifié par les décrets de la Communauté française du 18 mars 1996 et du 24 juillet 1997;

f) soit tout autre contrat ou convention désigné conjointement par les Gouvernements et organisé dans le respect des dispositions légales en vigueur;

g) soit un contrat d'adaptation professionnelle au sens de l'article 56, § 2, 62 à 67, 75 et 77 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés;

4° avoir une durée minimale de 180 jours francs;

5° déboucher, en cas de réussite, sur la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle figurant dans la liste suivante:

a) soit un certificat ou un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou à horaire réduit, organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté française;

b) soit une attestation de réussite d'une unité de formation ou un certificat ou un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté française;

c) soit un certificat d'apprentissage délivré par une commission paritaire d'apprentissage instituée conformément à la loi du 19 juillet 1983 relative à l'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés;

d) soit un diplôme de chef d'entreprise délivré par un centre de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréé conformément au décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

e) soit une attestation de qualification délivrée par un centre de formation agréé par l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;

f) soit une attestation de qualification délivrée par l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi;

6° pour les publics qui satisfont à l'obligation scolaire à temps partiel, comporter au minimum 600 périodes d'enseignement réparties

sur l'année scolaire au sens de l'article 2 du décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit, tel que modifié par les décrets de la Communauté française du 18 mars 1996 et du 24 juillet 1997. Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession.

### Art. 3

Le Gouvernement wallon détermine:

1° les délais, formes et modalités d'introduction et de traitement des demandes d'agrément;

2° les modalités de consultation des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation dans le cadre de la procédure d'agrément.

### Art. 4

Sur avis préalable du Conseil consultatif de la formation en alternance visé à l'article 6, le ministre du Gouvernement wallon ayant la formation professionnelle dans ses attributions agréé les actions de formation en alternance.

### Art. 5

A charge du Budget de la Région wallonne, l'opérateur de formation et l'employeur, associés dans la mise en œuvre d'une action agréée de formation en alternance, peuvent chacun recevoir une prime d'encouragement, dont les montants et les modalités de mise en liquidation sont déterminés par le Gouvernement wallon.

## CHAPITRE II

### Du conseil consultatif de la formation en alternance

#### SECTION I<sup>re</sup>

##### Institution — Missions

### Art. 6

Il est institué au sein du Conseil économique et social de la Région wallonne un Conseil consultatif de la formation en alternance ci-après dénommé « Conseil consultatif ».

### Art. 7

Le Conseil consultatif a pour missions:

1° de proposer et de recommander aux Gouvernements, d'initiative ou sur demande,

toute mesure utile au développement de la filière de formation en alternance;

2° d'examiner les demandes d'agrément compte tenu des conditions d'agrément fixées par le présent accord de coopération;

3° de rendre un avis au ministre du Gouvernement wallon ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur l'agrément des actions de formation en alternance.

## SECTION II

### Composition

#### Art. 8

Le Conseil consultatif est composé de la manière suivante:

1° un Président;

2° trois membres représentant les organisations représentatives des employeurs siégeant au Conseil économique et social de la Région wallonne;

3° trois membres représentant les organisations représentatives des travailleurs siégeant au Conseil économique et social de la Région wallonne;

4° un membre représentant la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du ministère de la Région wallonne;

5° trois membres représentant le Gouvernement wallon;

6° trois membres représentant le Gouvernement de la Communauté française;

7° un membre représentant la Commission communautaire des Professions et Qualifications;

8° un membre représentant l'association sans but lucratif agréée par les Gouvernements, telle que visée à l'article 13.

#### Art. 9

Les membres visés à l'article 8, 2° à 5°, sont désignés par le Gouvernement wallon.

Les membres visés à l'article 8, 6° à 8°, sont désignés par le Gouvernement de la Communauté française.

Les membres sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les Gouvernements désignent conjointement le Président pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable.

## SECTION III

### Fonctionnement

#### Art. 10

Le Conseil consultatif se réunit au minimum six fois par an sur convocation de son Président.

#### Art. 11

Le Conseil consultatif arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation des Gouvernements.

Le Conseil consultatif adopte ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents. Seuls les membres visés à l'article 8, 2° et 3°, ont droit de vote.

#### Art. 12

Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le secrétariat général du Conseil économique et social de la Région wallonne.

## CHAPITRE III

### De la promotion de la formation en alternance

#### Art. 13

Les Gouvernements peuvent confier à une association sans but lucratif qu'ils agréent les missions suivantes:

1° procéder à un examen permanent de la situation de la formation en alternance en région de langue française;

2° assurer la diffusion d'informations sur les conditions de mise en œuvre d'actions de formation en alternance et sur les procédures d'agrément d'actions de formation en alternance;

3° promouvoir le développement de partenariats entre les opérateurs de formation relatifs à la définition de référentiels de métiers, de profils de qualification et à la reconnaissance mutuelle des contenus de formation;

4° concevoir et assurer la formation à l'utilisation d'outils et méthodes de préparation, de suivi et d'évaluation d'actions de formation en alternance;

5° élaborer et adresser annuellement aux Gouvernements un rapport d'activités comprenant une évaluation de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

L'association sans but lucratif agréée pourra être subventionnée dans les limites des crédits prévus à cet effet au budget de la Région wallonne et au budget de la Communauté française.

#### Art. 14

Pour être agréée, l'association sans but lucratif doit être dotée de statuts qui prévoient :

1. un objet social conforme au prescrit de l'article 13;

2. un conseil d'administration composé d'administrateurs désignés, en nombre égal, par les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs siégeant au Conseil économique et social de la Région wallonne ainsi que de deux administrateurs représentant le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, d'un administrateur représentant l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, d'un administrateur représentant le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale et d'un administrateur représentant la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du ministère de la Région wallonne;

3. la désignation par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de leur délégué respectif qui assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

4. la production annuelle d'un budget et de comptes reprenant l'origine et l'affectation de toutes les ressources mises à disposition de l'association;

5. le contrôle de son budget et de ses comptes par les délégués des Gouvernements.

#### Art. 15

Les Gouvernements peuvent, à tout moment, par une décision motivée sur rapport de leurs délégués, retirer l'agrément, si l'association sans but lucratif manque à ses engagements ou ne respecte pas les lois, décrets, règlements ou les dispositions du présent accord.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

#### Art. 16

Les parties contractantes peuvent évaluer annuellement l'exécution de l'accord de coopé-

ration sur la base du rapport d'activités visé à l'article 13, 5<sup>o</sup>.

#### Art. 17

Les litiges entre les parties contractantes au présent accord sont tranchés conjointement par les Gouvernements.

#### Art. 18

La dénonciation de l'accord par une des parties contractantes mentionnera sa date de prise d'effet.

#### Art. 19

En cas de dénonciation du présent accord par une des parties contractantes, le Conseil consultatif est dissout et l'agrément de l'association sans but lucratif visée à l'article 13 est retiré.

#### Art. 20

Les Gouvernements déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Fait à Namur, le 18 juin 1998, en 5 exemplaires originaux.

Pour la Communauté française,

*La ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, chargé de l'Enseignement de promotion sociale, des Académies et des Bâtiments,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

Pour la Région wallonne,

*Le ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

*Le ministre-président, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et du Patrimoine,*

R. COLLIGNON.

## AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION  
RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE FILIERE DE FORMATION QUALIFIANTE  
EN ALTERNANCE, CONCLU A NAMUR LE 18 JUIN 1998  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente,

### ARRETE:

La ministre-présidente de la Communauté française responsable de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne, annexé au présent décret, est approuvé.

#### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée de commun accord par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne.

Bruxelles, le

*La ministre-présidente, chargée de l'Education,*

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget et de l'Enseignement  
de Promotion sociale,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 août 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne », a donné le 28 septembre 1998 l'avis suivant:

L'accord de coopération, que l'avant-projet de décret à l'examen tend à approuver, s'adresse tant aux personnes qui satisfont à l'obligation scolaire à temps partiel qu'aux majeurs de moins de 25 ans. Il vise également à octroyer des primes à des établissements scolaires, à des organismes de formation professionnelle et aux employeurs, ainsi qu'à sanctionner la formation en alternance par la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle. Il crée en outre un Conseil consultatif de la formation en alternance doté d'une compétence d'avis en matière d'agrément des actions de formation en alternance. L'accord de coopération règle enfin la promotion de la formation en alternance. Il traite donc de matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française et de la Région wallonne, raison pour laquelle le Conseil d'Etat, dans son avis L. 26.860/2, donné le 29 septembre 1997, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, avait suggéré la conclusion d'un tel accord.

En vertu d'un arrêt de la Cour d'arbitrage n° 17/94 du 3 mars 1994:

« Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération prévu par l'article 92bis [de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles] ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence; il s'agirait là d'une violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions. » (1)

A cet égard, il échut d'observer que l'accord de coopération examiné contient certaines dispositions qui attribuent aux seuls organes de la Région wallonne, un pouvoir de décision.

Tel est le cas de l'article 3 qui reconnaît au seul Gouvernement wallon le pouvoir réglementaire de déterminer « les

délais, les formes et modalités d'introduction et de traitement des demandes d'agrément », ainsi que « les modalités de consultation des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation dans le cadre de la procédure d'agrément ».

Tel est également le cas de l'article 4 qui reconnaît au ministre du Gouvernement wallon qui a la Formation professionnelle dans ses attributions, le pouvoir d'agréer les actions de formation en alternance.

Pour tenir compte de l'arrêt précité, il conviendrait que ce pouvoir soit exercé conjointement par les organes désignés par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

\*  
\* \*

L'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose:

« Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret ... ».

L'accord de coopération examiné n'entrant en vigueur qu'après avoir reçu l'assentiment des deux législateurs, il s'ensuit que l'article 2 de l'avant-projet, pas plus d'ailleurs que l'article 20 de l'accord de coopération, n'ont de raison d'être. Ils doivent, dès lors, être omis.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

---

(1) B 2.5.3.